

Notice aux nouveaux entrepôts agréés et destinataires enregistrés

Votre société est sur le point d'acquiescer le statut douanier d'entrepôt agréé (EA), de destinataire enregistré (DE) ou de redevable spécifique de la taxe intérieure de consommation (RSTC)

. Toute activité de mise à la consommation de certains produits pétroliers réalisée sous l'un de ces statuts soumettra votre société aux obligations :

- de constitution et de conservation de stocks stratégiques et
- de justification de détention et/ou de réservation d'une capacité de transport maritime sous pavillon français.

Les références des dispositions réglementaires régissant ces deux obligations sont données en annexe.

Les moyens de satisfaire l'obligation de stockage stratégique évoquée supra diffèrent selon le statut douanier employé.

1. Pour les EA et pour les RSTC dans les DOM, l'obligation de stockage s'étend du 1^{er} juillet de l'année A au 30 juin de l'année A+1. Son « fait générateur » est la réalisation au cours de l'année civile A-1 d'au moins une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant dans la liste fournie en annexe ou la livraison à l'avitaillement des aéronefs d'un produit pétrolier de cette même liste. En métropole (i.e. pour les EA), le niveau de l'obligation de stockage s'élève à 29,5% de l'ensemble des mises à la consommation de produits pétroliers réalisées au cours de l'année civile A-1 pour chacune des quatre catégories de produits suivantes : essences, gasoils/FOD, carburateurs et fiouls lourds. En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à la Réunion (i.e. pour les RSTC), l'obligation s'étend en outre au GPL/butane/propane et le niveau d'obligation est individualisé par catégories de produits et par territoire aux alentours de 10 %. L'obligation de stockage d'un EA ou d'un RSTC doit être honorée au moyen de stocks détenus en propriété et de stocks d'une société tierce mis à sa disposition.
2. Pour les DE et pour les RSTC en métropole, l'obligation prend la forme d'une rémunération versée à chaque opération de mise à la consommation aux services des douanes. Reversée au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), cette redevance sera utilisée par ce dernier afin de constituer et de conserver des stocks stratégiques pour le compte des DE.

La justification d'une capacité de transport maritime sous pavillon français, communément appelée « obligation de pavillon », s'étend également du 1^{er} juillet A au 30 juin A+1. Le « fait générateur » de l'obligation de pavillon est en revanche la réalisation durant cette même période d'au moins une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant dans la liste fournie en annexe ou la livraison à l'avitaillement des aéronefs d'un produit pétrolier de cette même liste. Le niveau de l'obligation de pavillon pesant du 1^{er} juillet A au 30 juin A+1 s'élève à 5,5% de l'ensemble des mises à la consommation effectuées au cours de l'année civile A-1 toutes catégories confondues. La couverture de l'obligation de pavillon peut être honorée soit au moyen de capacités de transport détenues en propriété ou par affrètement à long terme, soit par le biais de contrats de couverture conclus directement avec des armateurs, soit enfin par l'adhésion à une association dont l'objet social consiste à se charger, pour le compte de ses membres

assujettis, de rechercher des capacités de transport et de conclure avec leurs propriétaires des contrats de couverture.

Ces deux obligations requièrent de la part des sociétés qui y sont soumises une anticipation à la fois financière et logistique. Pour cette raison vous êtes invité à contacter le plus rapidement possible les services chargés de leur application afin d'obtenir de plus amples informations.

Contact :

stocks.strategiques.petroliers@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 1 : références réglementaires :

Obligation de stockage :

- Code de l'énergie, articles L. 642-1-1 à L. 642-10 et R. 642-1 à R. 642-10
- Code de la défense, articles D. 1336-47 à D. 1336-56
- Arrêté du 25 mars 2016 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte.
- Arrêté du 17 septembre 2015 relatif au déstockage de produits pétroliers.

Obligation de pavillon :

- Code de l'énergie : articles L. 631-1 et L. 642-3 et articles D. 631-1 à D. 631-9
- Arrêté du 17 février 2017 portant application du décret n° 2016-1927 du 28 décembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est acquittée l'obligation de capacité de transport établie par l'article L. 631-1 du code de l'énergie.

Annexe 2 : Liste des produits dont la mise à la consommation ou à l'avitaillement des aéronefs soumet à obligation de stockage.

Catégories	Libellé	Codifications			
		DGEC	Douanière		
		ORNOIR	SH	NC	TARIC
1	Essences d'aviation	205	27 10 12	31	11, 19 et 90
	Supercarburants sans plomb	203	27 10 12	41	11, 19 et 90
		218 ou 295	27 10 12	45	11, 19 et 90
	219	27 10 12	49	11, 19 et 90	
	Superéthanol E85	296	38 24 90	92	66
2	Pétrole lampant	303	27 10 19	25	00
	Gazole autre	312	27 10 19	43	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 10 ppm < S < 20 ppm	307	27 10 19	46	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 20 ppm < S < 1000 ppm	307 ou 310	27 10 19	47	21, 29, 30 et 90
	Fioul domestique 1000 ppm < S	307 ou 308	27 10 19	48	10 et 90
	Gazole S < 10 ppm	312	27 10 20	11	21, 29 et 30
	Gazole 10 ppm < S < 20 ppm	311	27 10 20	15	21, 29 et 30
	Gazole 20 ppm < S < 1000 ppm	311 ou 310	27 10 20	17	21, 29, 30 et 90
	Gazole 1000 ppm < S	306	27 10 20	19	10 et 90
3	Carburacteurs type kérosène (ou type pétrole lampant)	301	27 10 19	21	00
	Carburacteurs, type essence	599	27 10 12	70	11, 19 et 90
4	Fiouls lourds	404	27 10 19	62	00
		404 ou 405	27 10 19	64	00
		406 ou 407 ou 414	27 10 19	68	00
		Sans objet	27 10 20	31	00
		Sans objet	27 10 20	35	00
		Sans objet	27 10 20	39	00
5 (ne concerne que Mayotte, la Réunion et la Guyane)	Propane	102	27 11 12	11	00
				94	00
				97	00
	Butane	103	27 11 13	91	00
				97	00
GPL	104	27 11 19	00	00	